

EHPAD La Sousto

Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.

Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	Existence d'un risque majeur	Absence de risque majeur
Ecart	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de prescription
Remarque	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de recommandation

Pour rappel : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.

Injonctions

1	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
1	Procéder au recrutement d'AS-AMP diplômés / IDE et stabiliser l'équipe soignante afin d'assurer une prise en charge de qualité et sécurisée des résidents.	Remarque n°10 Remarque n°11 Remarque n°12	6 mois		<p>Maintien : La mission a bien pris en compte les éléments présentés ci-joint ainsi que les pièces jointes communiquées. Toutefois des actions étant en cours de mises en place, la mesure ne peut être levée. Ainsi il est demandé de transmettre le planning mis à jour ainsi que les actions mises en place afin de stabiliser les équipes de soins.</p>

Prescriptions définitives

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
1	Conformément à l'article D312-176-5 du CASF, une copie du document unique de délégation de la directrice de l'établissement doit-être transmise en sus des autorités qui ont délivré l'autorisation et au conseil de la vie sociale (CVS).	Ecart n°2	3 mois		Maintien : La mesure pourra être levée dès transmission de la copie du compte rendu de CVS intégrant cet élément.
2	Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum deux fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Ecart n° 5	3 mois		Levée
3	Mettre en conformité la composition du CVS selon des dispositions des articles D311-4, -5, -6, -9 du CASF	Ecart n°7	3 mois		Levée

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
4	Mettre en place un RETEX systématique après chaque EIG et transmettre le compte rendu du dernier EIG ainsi que la composition de la commission de gestion du risque.	Remarque n°9	3 mois		Maintien : L'absence de transmission du compte rendu du dernier EIG intégrant le RETEX ne permet pas de lever la mesure.
5	L'établissement doit revoir son organisation afin qu'un temps de transmission soit mis en place entre l'équipe de nuit et de jour.	Remarque n°13	3 mois		Levée

Recommandations définitives

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
1	Transmettre un organigramme daté et à jour et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Remarque n° 1	1 mois		<p>Maintien :</p> <p>Lors du contrôle de l'organigramme transmis, il est constaté l'absence de positionnement du poste d'IDEC. Celui-ci doit être indiqué afin de comprendre l'organisation des équipes et préciser que le poste est vacant tant que quelqu'un n'est pas recruté.</p>
2	Le directeur doit disposer d'une fiche de poste/missions datée, signée et couvrant toutes les missions dévolues au directeur.	Remarque n° 3	1 mois		Levée

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
3	La direction doit recruter une IDEC ou l'IDE doit s'engager dans une formation.	Remarque n° 4	3 mois		Maintien : Il est demandé de transmettre à la mission : l'avenant au contrat de travail de [REDACTED], son attestation de formation l'organigramme mis à jour au 2 janvier 2023 ainsi que le contrat de travail [REDACTED]
4	Mettre à jour le livret d'accueil en insérant la désignation de la personne de confiance et la démarche pour recueillir les directives anticipées	Remarque n°6	1 mois		Levée : il est toutefois demandé de rajouter le logo de l'établissement sur les pièces annexes afin de rattacher le dossier à un établissement.
5	Mettre en place une formation sur la notion d'évènement indésirable afin de sensibiliser le personnel	Remarque n°8	6 mois		Levée : il est constaté que des personnels inscrits dans l'organigramme ne sont pas listés dans les feuilles d'émargement, il est donc demandé que l'ensemble du personnel soit formé.